

Mont-de-Marsan, le 25 février 2013

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale des Landes

à

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs,  
Mesdames les Enseignantes et Messieurs les Enseignants,  
des écoles maternelles, élémentaires et primaires

s/c des Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale

L'Inspecteur de l'Éducation  
Nationale Adjoint  
Francis WEBER

Objet : décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Service des Elèves  
et de la Vie Scolaire

Affaire suivie par  
Stéphane DEDIES  
Caroline BELLY

Téléphone  
05 58 05 66 61  
Fax  
05 58 75 30 27  
Mél :  
Ce.ia40-sevs  
@ac-bordeaux.fr

5, avenue  
Antoine Dufau  
BP 389  
40012 Mont de Marsan  
Cedex

Cette circulaire précise les conditions et les modalités de la poursuite de la scolarité des élèves scolarisés à l'école primaire.

Toute décision de passage, maintien ou saut de classe (dans la limite de l'allongement ou de la diminution d'un an dans toute la scolarité primaire) relève d'une décision du conseil des maîtres. Il appartient à celui-ci de procéder à l'examen de la situation des élèves en temps utile pour permettre le bon déroulement du dialogue avec les représentants légaux de l'enfant.

La procédure relative au maintien et au saut de classe est indiquée dans la note de service départementale relative à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (pages 10 à 12) accessible en suivant le lien :  
[http://www.ac-bordeaux.fr/ia40/fileadmin/ASH/Note\\_sur\\_la\\_scolarisation\\_des\\_eleves\\_BE\\_.pdf](http://www.ac-bordeaux.fr/ia40/fileadmin/ASH/Note_sur_la_scolarisation_des_eleves_BE_.pdf)

Je rappelle que la pratique du maintien comme modalité de régulation du parcours des élèves doit être fortement interrogée(\*). Les réponses pédagogiques pour aider les élèves à surmonter leurs difficultés se situent au moins autant, sinon davantage, dans la mise en œuvre de toute la palette des mesures de remédiation, d'aide et d'accompagnement existantes ainsi que dans un travail d'équipe permettant de construire une cohérence et une continuité des apprentissages de la petite section de maternelle à la classe de troisième du collège.

L'obligation scolaire étant fixée à six ans, aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans. Par conséquent, le passage dans la classe supérieure, jusqu'au cours préparatoire, est automatique. Pour les élèves scolarisés en maternelle, il n'y a donc nécessité de transmettre une fiche de liaison aux familles que pour les éventuels cas de maintien ou de saut de classe (sollicités par les parents ou proposés par le conseil des maîtres).

Un maintien d'élève en école maternelle n'est possible qu'à titre exceptionnel et uniquement dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarité (PPS mis en œuvre et non en cours d'élaboration) ou d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Toute demande de maintien en maternelle sera motivée par tout élément permettant d'analyser la situation de l'élève (compte rendu de l'équipe éducative, compte-rendu de l'équipe de suivi de la scolarisation, P.A.I., P.P.S., avis du psychologue scolaire, avis médicaux, ...) et adressée pour avis à l'IEN **pour le 2 avril 2013**. En cas d'avis défavorable de l'IEN, l'élève poursuivra sa scolarité dans la classe supérieure à la rentrée 2013.

Je vous invite, cette année encore, à faire preuve collectivement de détermination et d'ambition pour tous vos élèves et plus particulièrement pour ceux dont vous envisagez la solution du maintien comme réponse à leurs difficultés. La mobilisation des énergies et des compétences des enseignants doit permettre de construire des solutions alternatives au redoublement afin de n'envisager ce moyen que comme l'ultime recours qu'il devrait être.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour favoriser et accompagner ces évolutions nécessaires à un meilleur parcours de formation des élèves.

Jean-Jacques LACOMBE



(\*) lire à ce sujet le rapport n° 14 du haut conseil de l'évaluation de l'école (2004)  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000103/0000.pdf>

Pièces jointes :

- fiche de liaison avec les parents ou le représentant légal
- fiche de liaison de procédure d'appel